# ARTICLE 22

## TABLE DES MATIÈRES


| | *Paragraphes* |
|---|---|
| Texte de l'Article 22 | |
| Introduction | 1 |
| Note | 2-19 |


## TEXTE DE L'ARTICLE 22

L'Assemblée générale peut créer les organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

## INTRODUCTION

1. Dans le présent *Supplément,* la structure et le format de l'étude consacrée à l'Article 22 diffère de l'étude consacrée à l'Article 22 dans les *Suppléments* antérieurs : elle est orientée vers une présentation simplifiée, ciblée et succincte des informations pertinentes relatives aux tendances et faits nouveaux dans l'application de l'Article 22 de la Charte. L'accent est mis sur des exemples pertinents illustrant la dynamique d'une telle application, plutôt que sur une liste des organes subsidiaires, et fournissant des informations détaillées concernant les divers aspects de leur fonctionnement, de leur composition et des détails procéduraux et techniques. Il est fait référence à d'autres publications et matériels, dont la plupart sont disponibles sous forme électronique, afin de permettre aux utilisateurs d'acquérir des informations plus détaillées sur les listes, le fonctionnement et la composition des organes susmentionnés.

## NOTE

2. Pendant la période considérée, l'Assemblée générale a poursuivi la pratique tendant à utiliser divers organes créés précédemment qu'elle juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions[1], tels que ceux composés de représentants d'États, notamment le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation[2], et ceux composés d'experts indépendants, notamment la Commission internationale de la fonction publique et la Commission du droit international[3].

3. Les organes composés de représentants d'États ont continué la pratique consistant à accepter pour membres soit un nombre limité d'États Membres[4] ou

[1] Pour la liste de tels organes et les informations pertinentes concernant leurs travaux et leur composition, voir « Subsidiary, *ad hoc* and related bodies », appendice III, *Yearbook of the United Nations, 1985*, p. 1394 à 1408; *Yearbook of the United Nations, 1987*, p. 1336 à 1349; et *Yearbook of the United Nations,* p. 1006 à 1018. Voir également *Répertoire, Supplément n° 6,* vol. II, étude consacrée à l'Article 22, par. 2.

[2] À cet égard, voir résolutions de l'Assemblée générale 1472 (XIV), 35/16, 40/162, 41/64, 42/68, 43/56, 3499 (XXX), 40/78, 41/83, 42/157 et 43/170 et AG, décisions 42/450, 43/418 et 43/316; résolutions de l'Assemblée générale 41/177, 42/207, 43/222, 41/68, 41/62, 40/77, 41/82, 42/210 A et décision de l'Assemblée générale 43/315; et résolutions de l'Assemblée générale 43/172, 39/82, 40/71, 41/77 et 42/152. Voir également « Subsidiary, *ad hoc* and related bodies », appendice III, *Yearbook of the United Nations, 1985*, p. 1394 à 1408; *Yearbook of the United Nations, 1986,* p. 1238 à 1252; *Yearbook of the United Nations, 1987*, p. 1336 à 1349; et *Yearbook of the United Nations, 1988*, p. 1006 à 1018. Pour une liste fournissant, notamment, une référence à la composition des organes compétents créés par l'Assemblée générale entre 1985 et 1988, voir annexe VII des documents A/40/100, A/41/100, A/42/100 et A/43/100.

[3] Voir, à cet égard, résolutions de l'Assemblée générale 3042 (XXVII), 40/244, 41/207, 42/221, 43/226, 40/69, 41/75, 42/156 et 43/164. En conjonction avec d'autres organes d'experts voir également d'autres résolutions, telles que 40/259, 41/213, 42/218 et 43/221. Voir également « Subsidiary, *ad hoc* and related bodies », appendice III, *Yearbook of the United Nations, 1985*, p. 1394 à 1408; *Yearbook of the United Nations, 1986,* p. 1238 à 1252; *Yearbook of the United Nations, 1987*, p. 1336 à 1349; et *Yearbook of the United Nations, 1988*, p. 1006 à 1018. Pour une liste fournissant, notamment, une référence à la composition des organes compétents créés par l'Assemblée générale entre 1985 et 1988, voir annexe VII des documents A/40/100, A/41/100, A/42/100 et A/43/100.

[4] Ainsi, notamment, le Comité spécial de l'océan Indien, la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, le Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et le Groupe intergouvernemental chargé de surveiller la fourniture et la livraison de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud ont continué de fonctionner sur la base d'une

tous les États Membres des Nations Unies[5]. La pratique consistant à inviter des observateurs s'est poursuivie[6].

4. Le fonctionnement de certains organes subsidiaires de l'Assemblée générale a également continué à s'avérer pertinent pour les travaux d'autres organes des Nations Unies. Par exemple, le Comité du programme et de la coordination, en tant que principal organe subsidiaire de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social, et faisant rapport aux deux, a poursuivi ses travaux pendant la période considérée[7]. Le Corps commun d'inspection (CCI) avait pour mandat de présenter un rapport annuel non seulement à l'Assemblée, mais également « aux organes compétents des autres organisations[7] ». L'Assemblée générale a chargé le Secrétaire général de faire rapport sur la suite donnée à l'application des recommandations du CCI[8]. L'Assemblée a également pris note de la création par le Secrétaire général du Groupe consultatif des apports financiers à l'Afrique[9]. L'Assemblée a prié le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux « de faire des suggestions concrètes pour aider le Conseil de sécurité à étudier les mesures à prendre en vertu de la Charte en ce qui concerne les faits nouveaux survenant dans les territoires coloniaux qui risquent de menacer la paix et la sécurité internationales[10] ». L'Assemblée a prié le Comité spécial de l'application des dispositions de sécurité collective de la Charte des Nations Unies de présenter un rapport intérimaire au Conseil de sécurité pour examen et observations et un rapport final à l'Assemblée[11]. L'Assemblée a demandé au Conseil économique et social d'examiner les apports qui devraient être présentés au Comité *ad hoc* plénier de l'Assemblée générale « par toutes les parties intéressées et de prendre des dispositions pour assurer la bonne coordination de ces apports » en vue de préparer l'examen et l'évaluation du Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990, ainsi que d'envisager « de prendre (…) les dispositions nécessaires pour la réunion du Comité *ad hoc* plénier[12] ».

5. L'Assemblée générale a continué à suivre les travaux des organes existants, non seulement en approuvant les changements nécessaires dans leur composition[13], mais également en guidant leurs travaux de fond visant à donner suite à leurs mandats correspondants.

6. L'Assemblée générale s'est acquittée de ses fonctions d'orientation en utilisant diverses techniques. Dans certains cas, l'Assemblée pouvait, dans une résolution, se référer directement à l'application du mandat de l'organe compétent, fournissant une orientation spécifique en ce qui concerne les priorités de ses travaux, décider des dates de la session suivante et souligner l'importance de certains éléments de son *modus operandi*. Ainsi, dans sa résolution 40/78, l'Assemblée considérant que le Comité de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation ne s'était « pas encore acquitté du mandat qui lui [avait] été confié », a pris note de son rapport, a décidé que le Comité tiendrait sa prochaine session l'année suivante, a prié le Comité « d'accorder la priorité (…) à la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales » et « de ne pas perdre de vue qu'il est important de parvenir à un accord général chaque fois que cela présente un intérêt pour le résultat de ses travaux[14] ».

7. Dans certains cas, l'Assemblée générale a expressément noté son regret en ce qui concerne l'incapacité de l'organe de s'acquitter de son mandat et a demandé que tous les efforts nécessaires soient déployés. Ainsi, dans sa résolution 40/165 A, l'Assemblée a noté avec regret que la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine n'avait « pas pu trouver le moyen de faire progresser l'application » du paragraphe 11 de sa résolution 194 (III) et a prié la Commission « de poursuivre ses efforts » à cette fin et de faire rapport à

telle composition : voir appendice III, *Yearbook of the United Nations, 1985*, p. 1395, 1401 et 1407; et *Yearbook of the United Nations, 1986,* p. 1241.

[5] En particulier, le Comité spécial plénier chargé d'examiner l'application de la Charte des droits et devoirs économiques des États a poursuivi ses travaux en se fondant sur la formule de « tous les États » pendant la période à l'examen : voir appendice III, *Yearbook of the United Nations, 1985,* p. 1394. Le Comité chargé des dispositions touchant une conférence aux fins d'une révision de la Charte, que l'Assemblée générale avait décidé de maintenir à la suite de ses réunions de 1967, acceptait également la participation de tous les Membres des Nations Unies; et le Comité pour la mise en valeur et l'utilisation de sources d'énergie nouvelles et renouvelables était ouvert à la participation de tous les États : voir appendice III, *Yearbook of the United Nations, 1985*, p. 1396.

[6] En conséquence, la Suède a continué de participer aux travaux du Comité spécial de l'océan Indien en qualité d'observateur : voir appendice III, *Yearbook of the United Nations, 1985*, p. 1395. Conformément aux résolutions de l'Assemblée générale, le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation et le Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales sont convenus d'accepter la participation d'observateurs des États Membres, y compris aux réunions de leurs groupes de travail : voir, à cet égard, résolutions de l'Assemblée générale 40/78, 40/70, 41/83, 42/157 et 43/170. En outre, la pratique tendant à accorder le statut d'observateur à des entités autres que des États s'est poursuivie. Ainsi, le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a accordé le statut d'observateur permanent à l'Organisation internationale des télécommunications par satellites, au Système international et organisation de télécommunications spatiales et à l'Organisation internationale des télécommunications maritimes par satellites : voir résolutions de l'Assemblée générale 40/162 et 41/64.

[7] A/42/34, article 10, par. 1.

[8] Ibid., par. 44.

[9] Voir résolution de l'Assemblée générale 42/163, par. 1.

[10] Voir résolution de l'Assemblée générale 41/41 B, par. 12, *b*.

[11] Voir résolution de l'Assemblée générale 40/159, par. 4.

[12] Voir résolution de l'Assemblée générale 42/163, par. 18 et 19.

[13] Pour la liste fournissant, entre autres, une référence à la composition des organes compétents créés par l'Assemblée générale entre 1985 et 1988, voir l'annexe VII des documents A/40/100, A/41/100, A/42/100 et A/43/100.

[14] Résolution de l'Assemblée générale 40/78, dixième alinéa du préambule, par. 1, 2 et 5.

l'Assemblée « au plus tard le 1er septembre 1986[15] ». Dans sa résolution 41/187, l'Assemblée a prié le Comité spécial de l'océan Indien d'achever ses travaux préparatoires afin que la Conférence puisse s'ouvrir au plus tard en 1988, « étant bien entendu que si les travaux préparatoires ne sont pas achevés en 1987 on examinera sérieusement les moyens d'organiser plus efficacement les travaux du Comité (…) afin qu'il puisse s'acquitter de son mandat[16] ».

8. Quelques autres résolutions de l'Assemblée générale contenaient des dispositions plus générales relatives au mandat de ses organes subsidiaires, accompagnées de références aux résolutions pertinentes. Ainsi, dans sa résolution 40/163, l'Assemblée a réaffirmé et prorogé « le mandat conféré au Comité spécial des opérations de maintien de la paix par les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale[17] ». L'Assemblée a également prié, chaque année, le Comité des relations avec le pays hôte « de poursuivre ses travaux, conformément à la résolution 2819 (XXVI)[18] ».

9. Pendant la période considérée, l'Assemblée générale a examiné l'efficacité des travaux de ses organes subsidiaires comme un élément important de l'efficacité de l'Organisation tout entière. Ainsi, en 1985, l'Assemblée, gardant à l'esprit « les travaux de ses organes subsidiaires compétents », a créé un Groupe d'experts intergouvernementaux de haut niveau chargé d'examiner l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies, doté d'un mandat d'un an[19]. L'Assemblée a invité ses organes subsidiaires compétents à présenter au Groupe, composé de 18 membres nommés en veillant à assurer une répartition géographique équitable, des renseignements et des observations sur les questions touchant ses travaux[20]. Constatant « la nécessité d'éviter les doubles emplois et chevauchements dans les activités des organes subsidiaires de l'Assemblée générale », l'Assemblée a notamment prié le Secrétaire général de porter à l'attention des organes intéressés du système des Nations Unies tous les rapports du CCI visant à améliorer le fonctionnement des organes compétents[21]. L'Assemblée a également coordonné les travaux des organes subsidiaires compétents. Ainsi, elle a prié le CCI, dans l'exercice de ses fonctions, « de tenir pleinement compte des mandats des autres organes compétents, en particulier du Comité du programme et de la coordination, du Comité des commissaires aux comptes et de la Commission de la fonction publique internationale[22] ».

10. Dans l'étude consacrée à l'Article 22 de la Charte dans le *Supplément* précédent, il est fait référence à la création par l'Assemblée générale de divers organes qu'elle juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions[23]. Au cours de la période considérée, l'Assemblée a poursuivi sa pratique consistant à créer des organes qu'elle juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions au titre de la Charte[24].

11. Plusieurs organes créés par l'Assemblée générale étaient chargés de traiter d'un large éventail de questions dont elle était saisie[25]. Ainsi, en 1985, dans sa résolution 40/40, l'Assemblée a décidé de créer un Comité préparatoire plénier de la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur la situation économique critique en Afrique, chargé des préparatifs nécessaires au succès de la session[26].

12. En 1986, dans sa résolution 41/35 F, l'Assemblée générale a décidé de créer un Groupe intergouvernemental chargé de surveiller la fourniture et la livraison de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud et l'a prié de faire rapport à l'Assemblée à sa quarante-deuxième session[27]. L'Assemblée a autorisé son Président à nommer, en consultation avec les Présidents des groupes régionaux et le Président du Comité spécial contre l'*apartheid,* onze États Membres pour constituer le Groupe « sur la base d'une répartition géographique équitable » afin d'assurer la représentation des États exportateurs de pétrole et des États transporteurs[28].

13. En 1986, dans sa résolution 41/60 G, l'Assemblée générale a également créé, un Comité préparatoire de la troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, à composition non limitée et l'a prié d'examiner toutes les questions pertinentes relatives à cette session et de présenter à l'Assemblée, lors de sa quarante-deuxième session, ses recommandations à ce sujet[29].

14. En 1987, dans sa résolution 42/163, l'Assemblée générale a créé un Comité *ad hoc* plénier pour préparer l'examen et l'évaluation du Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990.

---

[15] Des dispositions similaires figurent dans des résolutions ultérieures de l'Assemblée générale sur la question, telles que la résolution 41/69 A de l'Assemblée générale, par. 4.

[16] Résolution de l'Assemblée générale 40/87, par. 5.

[17] Résolution de l'Assemblée générale 40/163, par. 1.

[18] Résolutions de l'Assemblée générale 40/77, 41/82, 42/210 et 43/172, par. 8.

[19] Résolution de l'Assemblée générale 40/237.

[20] Ibid., par. 3, 4 et 7.

[21] Résolution de l'Assemblée générale 42/218. En ce qui concerne la nécessité d'améliorer le fonctionnement des organes subsidiaires de l'Assemblée générale, voir également AG (41), *Suppl. n° 49.*

[22] Résolution de l'Assemblée générale 42/218.

[23] Voir *Répertoire, Supplément n° 6,* vol. II, étude consacrée à l'Article 22, par. 2 à 13.

[24] Dans les cas où l'Assemblée générale a créé de tels organes, cela n'impliquait pas que ces organes étaient ou n'étaient pas créés en vertu de l'Article 22. À cet égard, voir résolutions de l'Assemblée générale 40/40, 40/237, 41/45 F, 41/60 G, 42/163, 42/166 et 43/182.

[25] À cet égard, voir résolutions de l'Assemblée générale 40/40, 40/237, 41/35 F, 41/60 G, 42/163, 42/166 et 43/182.

[26] Résolution de l'Assemblée générale 40/40, par. 4.

[27] Résolution de l'Assemblée générale 41/35 F, par. 5 et 7.

[28] Ibid., par. 6.

[29] Résolution de l'Assemblée générale 41/60 G, par. 1 et 2. Pour les travaux du Comité, voir A/S-15/1.

15. En 1988, dans sa résolution 43/182, l'Assemblée générale a créé un Comité spécial plénier chargé d'élaborer la stratégie internationale du développement pour la quatrième décennie des Nations Unies pour le développement et l'a prié de lui présenter un rapport intérimaire à sa quarante-quatrième session en vue d'arrêter définitivement la stratégie en temps voulu pour l'adopter en 1990[30].

16. Pendant la période considérée, certains des organes créés par l'Assemblée générale se sont acquittés de leur mandat avec succès[31]. Ainsi, en 1986, dans sa résolution 41/70, l'Assemblée a fait siennes les conclusions et recommandations figurant dans le rapport final[32] du Groupe d'experts gouvernementaux sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés qui avait été créé par sa résolution 36/148 pour entreprendre une étude complète sur tous les aspects du problème des nouveaux courants de réfugiés « visant à élaborer des recommandations concernant des moyens appropriés de coopération internationale dans ce domaine[33] ». L'Assemblée a également noté avec satisfaction que le Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire avait mené à bien les préparatifs de la Conférence[34].

17. En 1987, dans sa résolution 42/22, l'Assemblée générale a su gré au Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe de non-recours à la force dans les relations internationales d'avoir achevé ses travaux en élaborant la Déclaration sur cette question[35].

18. En 1988, l'Assemblée générale a fait sien le rapport du Comité préparatoire de la troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement et les recommandations qui y figuraient[36].

19. Toutefois, l'Assemblée générale n'a pas toujours pu créer les organes compétents demandés dans ses résolutions. Ainsi, dans sa résolution 40/159, l'Assemblée a regretté « que le Comité spécial de l'application des dispositions de sécurité collective de la Charte des Nations Unies, qu'elle avait, par sa résolution 38/91, décidé de créer pour rechercher les moyens d'appliquer ces dispositions, n'ait pas été constitué[37] ».

[30] Voir résolution de l'Assemblée générale 43/182, par. 1.

[31] À cet égard, voir résolutions de l'Assemblée générale 41/70, 41/212 et 42/22. Voir également décision de l'Assemblée générale S-15/22.

[32] Voir A/41/324, annexe.

[33] Résolution de l'Assemblée générale 36/148, par. 4 et 5.

[34] Résolution de l'Assemblée générale 41/212, troisième alinéa du préambule.

[35] Résolution de l'Assemblée générale 42/22, par. 2.

[36] Voir décision de l'Assemblée générale S-15/22. Voir également A/S-15/1.

[37] Résolution de l'Assemblée générale 40/159, par. 1. Le Comité n'a pas été créé en 1986 du fait des divergences d'opinions des groupes régionaux quant à la répartition du nombre de sièges; voir A/C.1/41/PV.52.